

DÉCRET N° 86-254 du 2 Juillet 1986

portant création d'un Comité ad hoc
chargé de l'étude de la situation
financière de l'Office des Postes et
et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SECRET :

Article 1er.- Il est créé un Comité ad hoc chargé de l'étude de la
situation financière de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 2.- Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique à l'Economie du
Président de la République ;

- Membres :
- Le Ministre de l'Information et des Communications
ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques ou son représentant ;
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou
son représentant ;
 - Le Directeur de l'Agence Nationale de la Banque
Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publi-
que ;
 - Le Directeur Général de l'Office des Postes et Téléc-
ommunications ;
 - Le Directeur du Centre des Chèques Postaux ;

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- d'étudier, sous tous ses aspects, la situation administrative, financière et matérielle de l'Office des Postes et Télécommunications et de tous ses annexes ;
- de cerner tous les problèmes à court, moyen et long termes dans ce cadre ;
- de faire des propositions concrètes et réalistes en vue de l'assainissement continu de la gestion de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

Article 5.- Le Comité devra déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat pour le 15 Août 1986 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 2 JUILLET 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 MFE-MPS-MTAS-MIC 8
Président et Membres 14.-